

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2017 – NUMÉRO 52 DU 22 FÉVRIER 2017**

---

# TABLE DES MATIERES

## CABINET DU PRÉFET

Arrêté portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif dans certaines rues de Lille

## DDTM – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, pour la restructuration du réseau de transports collectifs de l'agglomération dunkerquoise sur les communes de Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grande-Synthe, Leffrinckoucke et Téteghem-Coudekerque-Village

Décision N° 5 / 2017 portant mesure temporaire de restriction de navigation

## DRFIP – DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal d'un comptable chargé d'une trésorerie



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
Bureau des Affaires Politiques  
et de la Sécurité Intérieure

Lille, le 21 février 2017

**Arrêté portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif dans certaines rues de Lille**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L211-1 à L211-4 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifié, relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant l'appel à manifester relayé par l'association antifasciste NP2C, non déclaré en préfecture à la date du 21 février 2017, le jeudi 23 février 2017 à partir de 18 heures 00 sur la place de la République à Lille, en soutien à Théo LUHAKA, dont l'interpellation par des policiers à Aulnay-sous-Bois le 2 février 2017 fait l'objet d'une enquête judiciaire ;

Considérant par ailleurs que le mercredi 14 septembre 2016 à 21h50, une douzaine d'individus, dont le visage était dissimulé et portant des vêtements sombres, ont apposé des autocollants « Action antifasciste » et tagué de slogans tels que « Pas de fachos chez nous... » sur certains bâtiments de la rue des Arts à Lille ;

Considérant que lors des manifestations du premier semestre 2016 contre la loi travail, de multiples dégradations volontaires ont été commises par des militants de mouvements d'extrême gauche envers les commerces et les établissements bancaires du centre-ville de Lille ;

Considérant que le samedi 14 janvier 2017, la mouvance ultra-gauche a organisé à Lille une manifestation non déclarée qui a donné lieu à des dégradations et qui a nécessité l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que le jeudi 7 février à partir de 18 h 30, lors du rassemblement, place de la République, et du cortège de voie publique dans certaines rues de Lille, non déclarés en préfecture, des outrages et insultes (violeurs, fascistes, fumiers...) à l'encontre des agents des forces de l'ordre, des dégradations, notamment rues des Postes et d'Esquermes, par tags sur des façades de commerces et établissements publics à connotation hostile envers la police et par des jets de projectiles sur les forces de l'ordre (pétards) ont été relevés et ont fait l'objet de l'interpellation d'une personne ;

Considérant que les mêmes faits d'outrage et de violence se sont répétés lors du rassemblement, non déclaré en préfecture, du mercredi 15 février 2017, où le groupe d'antifascistes, au nombre d'une centaine, s'est désolidarisé du cortège pour prendre davantage pour cibles les forces de l'ordre ; que cette manifestation a donné lieu à quatre placements en garde-à-vue ;

Considérant que pour ces motifs de risques importants et répétés de troubles à l'ordre public, toutes les manifestations et rassemblements sur la voie publique ont été interdits, dans certaines rues de la commune de Lille, du samedi 24 septembre 2016 à 12h00 au dimanche 25 septembre 2016 à 08h00, du samedi 19 novembre 2016 à 12h00 au dimanche 20 novembre à 08h00, du samedi 21 janvier 2017 à 12h00 au dimanche 22 janvier 2017 à 08h00, du jeudi 9 février 2017 à 18 h00 au vendredi 10 février 2017 à 08h00 et du mercredi 15 février 2017 à 18h00 au jeudi 16 février à 08h00 ;

Considérant que lors de la manifestation de voie publique du jeudi 23 février 2017, des participants sont susceptibles depuis le cortège ou en se détachant de celui-ci, de déclencher des échauffourées et des troubles graves à l'ordre public dans le centre-ville de Lille ;

Considérant que dans le cadre de l'état d'urgence proclamé par le président de la République sur tout le territoire national le 14 novembre 2015, prorogé par la loi du 21 juillet 2016 et du 19 décembre 2016, et dans le contexte de menace élevée d'actes à caractère terroriste, les services de police sont pleinement mobilisés dans la lutte contre le terrorisme et la sécurisation des rues commerçantes de Lille ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

#### Arrête :

Art. 1<sup>er</sup> : Toutes les manifestations et rassemblements sur la voie publique sont interdits, dans la commune de Lille, à l'intérieur du périmètre défini par le boulevard de la Liberté, rue du Molinel, place de la gare, rue A. Fiens, rue du Vieux Faubourg, rue du Lombard, rue des Jardins, boulevard Carnot, rue des Trois Couronnes, rue de la Bourse, rue Esquermoise, rue Thiers, rue de Tenremonde jusqu'au boulevard de la Liberté, du jeudi 23 février 2017 à 18 h00 au vendredi 24 février 2017 à 08h00.

Art. 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7.500 euros.

Art. 3 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Art. 4 : Copie du présent arrêté est transmise à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.





PREFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau  
Environnement

Unité Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, pour la restructuration du réseau de transports collectifs de l'agglomération dunkerquoise sur les communes de Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grande-Synthe, Leffrinckoucke et Tétéghem-Coudekerque-Village**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 11, R. 214-18 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 portant autorisation unique IOTA pour la restructuration du réseau de transports collectifs de l'agglomération dunkerquoise sur les communes de Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grande-Synthe, Leffrinckoucke et Tétéghem-Coudekerque-Village ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

... / ...

Vu le dossier initial, présenté le 22 octobre 2015 par la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la restructuration du réseau de transports collectifs de l'agglomération dunkerquoise ;

Vu le porter à connaissance de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral d'octobre 2016, reçu au service police de l'eau le 14 novembre 2016, sollicitant la modification de l'arrêté du 11 octobre 2016 ci-dessus mentionné ;

Vu le courriel au pétitionnaire du 27 janvier 2017 lui demandant de présenter ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire par courriel du 31 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant que les modifications portées à l'autorisation délivrée ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

L'article 3.9 de l'arrêté du 11 octobre 2016 est supprimé et est remplacé par l'article modifié suivant :

#### **3.9bis - Canal de Mardyck**

Le canal de Mardyck est aménagé selon les figures 1 et 3 du paragraphe 2.7.1. du porter à connaissance d'octobre 2016.

Les berges sont aménagées en pentes douces (1 V / 2 H minimum) et variables.

Les palplanches métalliques sont coupées en hauteur pour permettre un reprofilage en pente douce des berges.

Des enrochements sont mis en place en pied de berge.

Les talus des berges sont protégés à l'aide de géotextile

Les matériaux mis en place doivent être inertes et non dangereux. Pour cela, une procédure qualité spécifique est mise en œuvre par l'entreprise en charge des travaux.

La colonisation naturelle des berges doit être privilégiée.

Le raccourcissement (110 m prévus au dossier initial) de la dalle de couverture de l'ancien canal doit être recherché lors des études d'exécution.

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord sera tenue informée des solutions envisagées et des décisions prises, avant leur mise en œuvre.

Durant les travaux, la continuité hydraulique du canal est maintenue en tout temps.

Les écoulements de l'ensemble des collecteurs impactés par les travaux sont rétablis.

A l'issue des travaux du canal de Mardyck, l'entreprise transmet, au service de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral en charge des réseaux d'assainissement, le recensement et la description de ces ouvrages, afin qu'ils soient pris en compte dans la gestion de l'agglomération d'assainissement.

## Article 2

Les aménagements du giratoire des parapluies et du parking relais de la gare du dossier initial sont remplacés par ceux décrits au porter à connaissance.

## Article 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 demeurent inchangés.

## Article 4 – Recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :  
par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;  
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet « les services de l'État dans le Nord » et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grande-Synthe, Leffrinckoucke et Tétéghem-Coudekerque-Village et au siège de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

#### Article 6 – Exécution et diffusion de l'arrêté

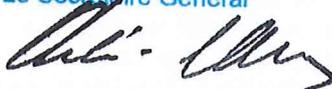
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes de Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grande-Synthe, Leffrinckoucke et Tétéghem-Coudekerque-Village,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa,
- au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- au chef du Service Départemental du Nord de l'Agence Française pour la Biodiversité (ex-ONEMA),
- au directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,
- au directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France (Service Eau et Nature).

Fait à Lille, le **16 FEV 2017**

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 5/2017**  
**portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 24 janvier 2017 de Madame LE QUELLEC Valérie, de la société LEBLEU, relative à des travaux sur La Marque canalisée sur la commune de Wasquehal ;

Vu l'avis favorable du directeur de Lille Métropole Européenne ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

des travaux de mise en sécurité du chemin de halage par voie d'eau sur La Marque canalisée en rive gauche du PK6.021 au PK 7.820 sur la commune de Wasquehal, débute le 1<sup>er</sup> mars 2017 et s'achève le 15 avril 2017.

**Article 2 :**

L'activité décrite en article 1 engage le gabarit de navigation.

La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

**Article 3 :**

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles exigées par l'utilisation d'une VHF.

**Article 4 :**

Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1,

**Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur de Lille Métropole Européenne, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Wasquehal, Madame LE QUELLEC Valérie, de la société LEBLEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 22 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

**Copies adressées à :**

préfecture de Lille  
SDIS 59  
Mairie de Wasquehal  
le directeur de Lille Métropole Européenne  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale  
Madame LE QUELLEC Valérie, de la société LEBLEU

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69  
Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

---

---

Le comptable, responsable de la trésorerie de TEMPLEUVE-LA-PEVELE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme BAGGIO Annie, Contrôleur Principal des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de TEMPLEUVE-LA-PEVELE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

En l'absence de Mme BAGGIO, cette même délégation est donnée à Mme BLERVAQUE Sylvie, Contrôleur Principal des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de TEMPLEUVE LA PEVELE, en leur absence à Mme DEBEVER Christelle, Contrôleur Principal des Finances Publiques, en leur absence à Mme DECROIX Bernadette, Contrôleur des Finances Publiques de la trésorerie de TEMPLEUVE LA PEVELE.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux majorations et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de critère indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes

de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

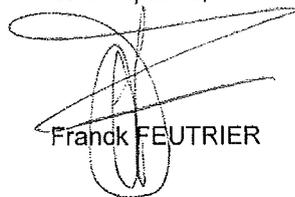
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Critère selon lequel un délai de paiement peut être accordé
BAGGIO Mireille	Contrôleur Principal des Finances Publiques	10.000,00	10 mois	60.000
BLEVARQUE Sylvie	Contrôleur Principal des Finances Publiques	10.000,00		
DEBEVER Christelle	Contrôleur Principal des Finances Publiques	10.000,00		
DECROIX Bernadette	Contrôleur des Finances Publiques	10.000,00		
MESSELIER Sylvie	Agent d'Administration des Finances Publiques	2.000,00		

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A TEMPLEUVE-EN-PEVELE, le 13 février 2017

Le comptable,



Franck FEUTRIER